



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'aménagement de l'environnement et du logement Grand Est

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n°2022- 485

portant mise en demeure faite à la société TOTAL MARKETING FRANCE visant à régulariser ses activités pour l'installation qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Saulces-Monclin (08270)

Le Préfet des Ardennes

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment le livre V, parties législative et réglementaire, relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 511-1, R. 512-47 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) fixée à l'article R. 511-9 du Code de l'environnement ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Alain BUCQUET en qualité de préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-359 du 7 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Christian VEDELAGO, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu l'article R. 512-47 qui dispose : « *I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.[...]* » ;

Vu la visite d'inspection réalisée le 28 avril 2022 par la DREAL Grand Est au sein de la société TOTAL MARKETING FRANCE à Saulces-Monclin (08270) ;

Vu le rapport S2-AIT/DeF - n°22/195 ainsi que les propositions de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est établis à l'issue de la visite d'inspection du 28 avril 2022 précitée transmis à l'exploitant conformément à l'article L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant formulées dans le délai imparti de quinze jours ;

Vu le rapport S2-AIT – n°22/269 du 20 juillet 2022 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure porté le 21 juillet 2022 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Vu les observations présentées par l'exploitant par courrier du 5 août 2022 dans le délai imparti ;

Considérant ce qui suit :

1. Des installations de gaz inflammables liquéfiés, relevant de la rubrique 1414 de la nomenclature des installations classées, permettant le remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation et comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes) sont présentes sur le site ;
2. La nomenclature des installations classées, et plus particulièrement sa rubrique 1414-3, dispose :
« *Gaz inflammables liquéfiés (installations de remplissage ou de distribution de) :*
[...]
3 – Installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)
[Déclaration avec contrôles périodiques]
[....] »
3. La présence de ces installations suffit à prouver que l'installation est bien soumise à déclaration pour la rubrique 1414-3 ;
4. Les installations de la société TOTAL MARKETING FRANCE à Saulces-Monclin (08270) relèvent donc de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sous le régime de la déclaration avec contrôle périodique pour l'exploitation d'installations *de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes), de gaz inflammables liquéfiés ;*
5. La société TOTAL MARKETING FRANCE à Saulces-Monclin (08270) ne dispose pas de la déclaration lui permettant d'exploiter une installation de remplissage de gaz inflammables liquéfiés ;
6. Ces constatations peuvent porter atteinte aux intérêts visés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement (et notamment la santé publique, la sécurité et la protection de l'environnement) ;
7. Il est nécessaire que l'exploitant régularise sa situation ;
8. Les éléments transmis par l'exploitant par courrier postal du 5 août 2022 n'ont pas permis de répondre aux dispositions du présent arrêté ;
9. Les dispositions de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement prévoient que : « *I.- Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, lorsque des installations ou ouvrages sont exploités, des objets et dispositifs sont utilisés ou des travaux, opérations, activités ou aménagements sont réalisés sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'enregistrement, de l'agrément, de l'homologation, de la certification ou de la déclaration requis en application du présent code, ou sans avoir tenu compte d'une opposition à déclaration, l'autorité administrative compétente met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine, et qui ne peut excéder une durée d'un an [...] » ;*

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est ,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Régularisation administrative

La société TOTAL MARKETING FRANCE, dont le siège social est situé au 562 avenue du Parc de l'Île à Nanterre (92000), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de sous le numéro SIRET 531 680 445 00024, est mise en demeure de régulariser la situation de ses installations situées sur l'aire de Service de Faissault (autoroute A34) à Saulces-Monclin (08270).

Pour cela, la société TOTAL MARKETING FRANCE procède à la déclaration de ses installations en vue de la poursuite de l'exploitation dans des conditions régulières. Elle dispose d'un **délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté** pour procéder à sa déclaration conformément aux dispositions de l'article R. 512-47 du Code de l'environnement.

Article 2 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par les articles L,171-7 et L,171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Délais et voies de recours

En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires– Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné ci-dessus.

Article 4 : Publicité

En application de l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera publiée, pendant une durée minimale de deux mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société TOTAL MARKETING FRANCE et dont une copie sera transmise pour information au maire de Saulces-Monclin.

Charleville-Mézières, le

0 5 SEP. 2022

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Christian VEDELAGO

